

STATUTS DE L'A.S.B.L. DU CERCLE DES SCIENCES DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES



TITRE I - Forme légale - Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1 - Nom et forme

§ 1 - La société revêt la forme d'une association sans but lucratif.

§ 2 - Elle est dénommée « Cercle des Sciences de l'Université Libre de Bruxelles », en abrégé «C.d.S » ou « Cercle des Sciences » ou « Cercle ». Les dénominations complètes et abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2 - Siège Social

§ 1 - Le siège est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale

Article 3 – Buts et objets de l'association

§ 1 - L'association a pour but désintéressé :

- a) la défense et la promotion du principe du Libre Examen, tant au sein qu'au-dehors de l'Université ;
- b) le regroupement de l'ensemble des étudiants et étudiantes de la faculté des Sciences de l'Université Libre de Bruxelles et ce quelle que soit leur section
- c) l'entretien de la solidarité des étudiants et étudiantes en Sciences
- d) la défense des intérêts professionnels et intellectuels des étudiants et étudiantes en Sciences
- e) le soutien de l'ULB et de son enseignement ainsi que la collaboration à l'enseignement de la Faculté des Sciences, quand cela s'avère judicieux ;
- f) l'organisation d'activités culturelles, folkloriques et de délassement et particulièrement des activités suivantes ;
- g) la promotion de la réussite

§ 2 - Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres :

- Les 10 km de l'ULB
- Le Festival du Film Scientifique de Bruxelles (marque déposée au Benelux) •
Le Jobday-Sciences
- La Revue des Sciences
- La Nuit des Sciences
- Le Gazon

§ 3 - Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou

autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Article 4 - Durée

§ 1 - L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - DES MEMBRES

Article 5 - Des catégories de membres

§ 1 - Le Cercle des Sciences est composée de quatre catégories des membres :

- Les Membres Effectifs et Effectives ;
- Les Membres Adhérents et Adhérentes ;
- Les Membres Honoraires ;
- Les membres d'Honneur.

Section 1 - DES MEMBRES EFFECTIFS ET EFFECTIVES

Article 6 - Nombre minimum de Membres Effectifs et Effectives

§ 1 - Le nombre minimum de Membres Effectifs et Effectives est fixé à 2.

Article 7 - Admission des Membres Effectifs et Effectives

§ 1 - La demande d'admission au titre de Membre Effectif ou Effective doit être adressée par tout moyen de communication courant ou usuel à la personne en charge du poste de Vice-Présidence Communication de l'association ou toute personne mandatée par elle.

§ 2 - Les Membres Effectifs et Effectives n'acquièrent ce titre qu'après la réunion des conditions suivantes :

- a) paiement de la cotisation, fixée annuellement par le Conseil d'Administration et ne pouvant dépasser cinquante euros
- b) adhésion au principe du Libre Examen ;
- c) agrégation par le Conseil d'administration qui aura à justifier sa décision ;
- d) ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion ni de suspension telle que définie aux articles 10 et 11 ci-après.

§ 3 - La qualité de Membre Effectif ou Effective dure jusqu'au premier septembre qui suit la date d'admission et est renouvelable annuellement.

§ 4 - Le Conseil d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Article 8 - Droits et obligations des membres Effectifs et Effectives

§ 1 - Outre les autres droits et obligations qui leur sont reconnus ou imposés par la loi, les membres Effectifs et Effectives disposent des droits et obligations suivants :

- droit de vote aux Assemblées Générales ;
- droit de se présenter aux postes à pouvoir au sein du Comité, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité ;
- respect des présents statuts ;
- respect de la charte relative à la prévention de toutes les formes de violence au sein du Cercle des Sciences.

Le Conseil d'Administration fixera annuellement les avantages offerts aux Membres Effectifs et Effectives.

§ 2 - Seul·e·s les Membres Effectifs et Effectives ayant acquis cette qualité au moins vingt-huit jours francs avant la date d'une Assemblée Générale sont admis·es à y exercer leurs droits.

Article 9 - Démission des Membres Effectifs et Effectives

§ 1 - La démission des membres Effectifs et Effectives doit être adressée par écrit à la personne en charge du poste de Vice-Présidence Communication de l'association, par tout moyen de communication courant et usuel.

§ 2 - La démission est effective le troisième jour ouvrable qui suit son envoi. Toutefois, la démission des Membres Effectifs et Effectives qui font partie du Comité ne prend effet que concomitamment à la perte de leur qualité d'organe.

§ 3 - Un·e Membre Effectif ou Effective démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

Article 10 : Suspension des Membres Effectifs et Effectives

§1 - Le Conseil d'Administration peut décider de la suspension temporaire de la qualité de membre. Il peut également décider de la suspension de tout membre du Conseil d'Administration de ses fonctions, lorsque ce ou cette dernier·ère est soumis·e à une phase de conciliation telle que prévue dans le protocole mentionné dans la Charte relative à la prévention de toutes les formes de violence au sein du Cercle des Sciences.

Article 11 - Exclusion des Membres Effectifs et Effectives

§1 - Toute personne membre qui attenterait gravement aux statuts ou dont le comportement au-dedans ou au-dehors de l'université aurait enfreint la Charte relative à la prévention de toutes les formes de violence au sein du Cercle des Sciences annexée à ces statuts, peut être exclue de l'association. Il en va de même pour un·e membre du Conseil d'Administration et la révocation de son statut.

§2 - Seule l'Assemblée Générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un·e Membre Effectif ou Effective. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

§3 - La proposition d'exclusion est communiquée aux Membres Effectifs et Effectives par tout moyen de communication courant et usuel, dans un délai raisonnable.

Le·a Membre Effectif ou Effective dont l'exclusion est demandée doit être entendu·e à l'Assemblée Générale s'il en fait la demande.

L'exclusion d'un·e Membre Effectif ou Effective ne peut être prononcée par l'Assemblée Générale qu'en respectant un quorum de présence de deux tiers des membres et est décidée à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

§4 - Le·a membre exclu·e n'a pas droit au remboursement de sa cotisation.

§5 - Iel pourra néanmoins recouvrer sa qualité de membre durant l'année académique qui suit celle de son éventuelle exclusion moyennant demande écrite au Conseil d'administration et sous réserve de l'accord des deux tiers de l'ensemble des membres du Conseil d'administration.

§6 - Le·a membre exclu·e ne sera plus le·a bienvenu·e dans les locaux et activités du Cercle des Sciences, à moins que son exclusion soit invalidée.

Article 12 - Cotisation des Membres Effectifs et Effectives

§ 1 - Les Membres Effectifs et Effectives paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration. Le montant ne pourra pas être supérieur à cinquante euros.

Section 2 - DES MEMBRES ADHÉRENTS ET ADHÉRENTES

Article 13 - Admission des Membres Adhérents et Adhérentes

§ 1 - Peut devenir Membre Adhérent ou Adhérente toute personne souhaitant marquer son intérêt pour l'association.

§ 2 - La demande d'admission au titre de Membre Adhérent ou Adhérente doit être adressée par écrit et par tout moyen de communication courant et usuel à la personne en charge du poste de Vice-Présidence Communication de l'association ou toute personne mandatée par elle.

§ 3 - Les Membres Adhérents et Adhérentes n'acquièrent ce titre qu'après la réunion des conditions suivantes :

- a) paiement de la cotisation minimale
- b) adhésion au principe du Libre Examen ;
- c) ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion telle que définie par les présents Statuts.

§ 4 - La qualité de Membre Adhérent ou Adhérente dure jusqu'au premier septembre qui suit la date d'admission et est renouvelable annuellement.

Article 14 - Droits et obligations des Membres Adhérents et Adhérentes

§ 1 - Les Membres Adhérents et Adhérentes sont tenu·e·s au respect du Cercle des Sciences, des présents Statuts et de la Charte du Cercle des Sciences.

Les Membres Adhérents et Adhérentes ne disposent d'aucun droit de vote ni d'aucun droit de regard sur les affaires de l'association.

Le Conseil d'administration fixera annuellement les avantages offerts aux Membres Adhérents et Adhérentes. Cependant, seules les personnes étant régulièrement inscrites à une année d'étude de bachelier, de master ou d'année préparatoire à l'Université Libre de Bruxelles, à toute autre université ou à toute autre école supérieure peuvent en bénéficier.

§ 2 - Sauf s'il en fait la demande contraire expresse et écrite à la personne en charge du poste de Vice-Présidence Communication au moment de son adhésion, tout·e Membre Adhérent ou Adhérente autorise l'association à faire état de sa qualité de Membre Adhérent ou Adhérente, oralement et par écrit, à l'égard du public.

§ 3 - Tout·e Membre Adhérent et Adhérente peut s'il le désire, devenir Membre Effectif ou Effective s'il remplit les conditions des présents Statuts. Cette demande devra être faite au plus tard vingt-huit jours francs avant l'Assemblée Générale. Pour ce qui est des cotisations, il devra payer la différence en faveur du cercle.

Article 15 - Démission

§ 1 - La démission des Membres Adhérents et Adhérentes doit être adressée par écrit à la personne en charge du poste de Vice-Présidence Communication de l'association, par tout moyen de communication courant et usuel.

§ 2 - La démission est effective le troisième jour ouvrable qui suit son envoi.

§ 3 - Un·e Membre Adhérent ou Adhérente démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

Article 16 - Exclusion des Membres Adhérents et Adhérentes

§ 1 - L'association peut, sur proposition du Conseil d'administration ou d'un·e Membre Effectif ou Effective, exclure un·e Membre Adhérent ou Adhérente sans que cette décision ne doive être motivée.

§ 2 - Seule l'Assemblée Générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un·e Membre Adhérent ou Adhérente. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

§ 3 - La proposition d'exclusion est communiquée aux Membres Adhérents et Adhérentes concerné·e·s par tout moyen de communication courant et usuel, dans un délai raisonnable.

Le·a membre Adhérent ou Adhérente dont l'exclusion est demandée doit être entendu·e à l'Assemblée Générale s'il en fait la demande.

L'exclusion d'un·e Membre Adhérent ou Adhérente ne peut être prononcée par l'Assemblée Générale qu'en respectant un quorum de présence de deux tiers des membres et est décidée à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

§ 4 - Le·a membre exclu·e n'a pas droit au remboursement de sa cotisation.

§ 5 - Il pourra néanmoins recouvrer sa qualité de membre durant l'année académique qui suit celle de son éventuelle exclusion moyennant demande écrite au Conseil d'administration et sous réserve de l'accord des deux tiers de l'ensemble des membres du Conseil d'administration.

§ 6 - Le·a membre exclu·e ne sera plus le·a bienvenu·e dans les locaux et activités du Cercle des Sciences à moins que son exclusion soit invalidée.

Article 17 - Cotisation des Membres Adhérents et Adhérentes

§ 1 - Les Membres Adhérents et Adhérentes paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le montant ne pourra pas être supérieur à cinquante euros.

Section 3 - DES MEMBRES HONORAIRES

Article 18 - Admission, cotisation, droits et obligations

§ 1 - Peut devenir Membre Honoraire toute personne qui a rendu au cercle des services signalés ou qui est susceptible de contribuer à sa prospérité.

§ 2 - La demande d'admission au titre de Membre Honoraire doit être adressée, par écrit et par tout moyen de communication courant et usuel, à l'Assemblée Générale par l'intéressé·e ou par tout·e Membre Effectif ou Effective.

§ 3 - Les Membres Honoraires n'acquièrent ce titre qu'après la réunion des conditions suivantes :

- a) approbation des deux tiers de l'Assemblée Générale
- b) adhésion au principe du Libre Examen ;
- c) ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion telle que définie dans les présents Statuts.

§ 4 - La qualité de Membre Honoraire dure ad vitam aeternam

§ 5 - Sauf s'il en fait la demande contraire expresse et écrite à la personne en charge du poste de Vice-Présidence Communication au moment de son adhésion, tout·e Membre Honoraire autorise l'association à faire état de sa qualité de Membre Honoraire, verbalement et par écrit, à l'égard du public.

§ 6 - La personne chargée de la Présidence d'AG, si elle ne l'est pas déjà, devient automatiquement Membre Honoraire à la fin de son mandat.

Article 19 - Des droits et obligations des Membres Honoraires

§ 1 - Outre les autres droits et obligations qui leur sont reconnus ou imposés par la loi, les Membres Honoraires disposent des droits et obligations suivants :

- droit de vote aux Assemblées Générales ;
- respect des présents Statuts ;
- respect du Cercle des Sciences et de l'Université Libre de Bruxelles ;
- obligation de transmettre leurs coordonnées à la personne en charge du poste de Vice-Présidence Communication de l'ASBL.
- respect de la charte relative à la prévention de toutes les formes de violence au sein du Cercle des Sciences.

Le Conseil d'administration fixera annuellement les avantages offerts aux Membres Honoraires.

Article 20 - Démission des Membres Honoraires

§ 1 - La démission des Membres Honoraires doit être adressée par écrit à la personne en charge du poste de Vice-Présidence Communication de l'association, par tout moyen de communication courant et usuel.

§ 2 - Le cas échéant, le·a membre démissionnaire perd tout avantage pécuniaire attaché à la qualité de Membre Honoraire.

Article 21 - Exclusion des Membres Honoraires

§ 1 - L'exclusion d'un·e Membre Honoraire est prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présent·e·s ou représenté·e·s, en cas de violation par le·a Membre Honoraire concerné·e des statuts ou de la loi, en cas de motif grave, si son comportement entrave, volontairement ou non, la réalisation des buts de l'association ou s'il présente un risque grave pour la réputation, l'existence ou la propriété de l'association.

§ 2 - La proposition d'exclusion est communiquée aux Membres Honoraires concerné·e·s par tout moyen de communication courant et usuel, dans un délai raisonnable.

Le·a Membre Honoraire dont l'exclusion est demandée doit être entendu·e à l'Assemblée Générale s'il en fait la demande.

L'exclusion d'un·e Membre Honoraire ne peut être prononcée par l'Assemblée Générale qu'en respectant un quorum de présence de deux tiers des membres et est décidée à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

§ 3 - Le·a membre exclu·e perd sa qualité de Membre Honoraire ad vitam aeternam.

§ 4 - Le cas échéant, le·a membre exclu·e perd tout avantage pécuniaire attaché à la qualité de Membre Honoraire.

§ 5 - Le·a membre exclu·e ne sera plus le·a bienvenu·e dans les locaux et activités du Cercle des Sciences à moins que son exclusion soit invalidée.

Article 22 - Cotisation des Membres Honoraires

§ 1 - Les Membres Honoraires ne sont astreint·e·s à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation.

Section 4 – DES ORDRES HONORIFIQUES

Article 23 - Membres des Ordres Honorifiques

§ 1 - Le Cercle des Sciences reconnaît deux Ordres honorifiques : l'Ordre du Phlogistique et l'Ordre du Nucléus.

Ces deux Ordres ont pour but de remercier des personnes ayant participé à l'amélioration du Cercle des Sciences de l'ULB et/ou de la Faculté des Sciences de l'ULB, selon des critères qui leurs sont propres, et de manière indépendante du Cercle des Sciences ainsi qu'entre ces deux Ordres.

Le Commandeur de l'Ordre du Phlogistique est le Président du Cercle des Sciences. "Le Commandeur ou la Commanderesse de l'Ordre du Phlogistique est la personne en charge du poste de Présidence du Cercle des Sciences."

Les membres de ces Ordres bénéficient d'avantages fixés par le Conseil d'administration annuellement.

TITRE III - DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 24 - Compétences de l'Assemblée Générale

§ 1 - L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des membres. Elle est composée de l'ensemble des Membres Effectifs, Effectives et Honoraires, qui ont le droit de voter soit par elles-mêmes ou eux-mêmes, soit par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

§ 2 - Outre ce qui est indiqué dans les présents Statuts, une délibération de l'Assemblée Générale est obligatoire pour les objets suivants :

- La modification des Statuts ;
- La nomination et la révocation des membres du Comité ;
- La nomination et la révocation des réviseurs et réviseuses et des président.e et Secrétaire d'AG.
- La nomination et la révocation des membres de la commission électorale à savoir son président ou sa présidente et au minimum ses 2 assesseurs et assesseuses.
- L'approbation des Membres Honoraires ;
- L'approbation du budget et des comptes annuels ;
- La dissolution de l'association ;
- L'exclusion d'un·e membre ;
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Tous les autres cas où la loi ou les présents Statuts l'exigent.

§ 3 – L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur les sujets suivants que si au moins la moitié des membres sont présent·e·s ou représenté·e·s :

- Modification des Statuts ;
- Dissolution de l'association ;
- Modification portant sur les buts en vue desquels l'association est constituée ;
- Exclusion d'un·e Membre ;
- Utilisation du compte bancaire mis à la disposition de l'Assemblée Générale ;
- Acceptation d'une dérogation.

Ces décisions ne sont admises que si elles réunissent une majorité spéciale de deux tiers des voix. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire. La nouvelle réunion de l'assemblée ne peut être tenue moins de quinze jours avant la première. La nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de membres effectifs et effectives présent·e·s ou représenté·e·s.

Article 25 - Tenues et convocations de l'Assemblée Générale

§ 1 Les Assemblées Générales ordinaires se réunissent deux fois l'an, la première entre le 20 novembre et le 20 décembre et la seconde entre le 1 mars et le 15 mai, sur convocation du Président ou de la Présidente d'AG.

§ 2 - Le Président ou la Présidente d'AG et, le cas échéant, le·a commissaire, doit convoquer l'Assemblée Générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, les membres indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le·a commissaire convoquera l'Assemblée Générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'Assemblée Générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres et adressée au Président ou à la Présidente d'AG est portée à l'ordre du jour, au moins deux jours francs avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Elles sont faites par tout moyen de communication courant et usuel envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux membres, aux administrateur·ices et, le cas échéant, aux commissaires.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée Générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateur·ices et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

§ 3 - Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'administration ou le·a Président·e de l'AG autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en même temps que l'Assemblée Générale ordinaire.

§ 4 - Les points suivants sont toujours portés à l'ordre du jour de la première Assemblée Générale ordinaire :

- Exposé du Comité de Cercle sur l'état des affaires de l'association durant l'exercice écoulé ;
- Présentation des bilans moraux et financiers de l'association exposés par le Comité.

§ 5 - Les points suivants sont toujours portés à l'ordre du jour de la seconde Assemblée Générale ordinaire :

- Exposé du Comité de Cercle sortant sur l'état des affaires de l'association durant l'exercice écoulé ;
- Approbation des bilans moraux et financiers de l'association exposés par le Comité ;

- Décharge des membres du Comité sortant, et des réviseurs et réviseuses
- Présentation des candidat·e·s aux postes du nouveau Comité. Sur décision du Conseil d'administration, cette présentation peut se faire séparément de l'Assemblée Générale dans les 5 jours ouvrables suivant celle-ci
- La nomination et la révocation des réviseurs et réviseuses, et des Président·e et Secrétaire d'AG
- La nomination et la révocation des membres de la commission électorale, à savoir le·a président·e et au minimum ses 2 assesseurs et assesseuses.
- La nomination des Membres Honoraires.

Article 26 - Admission à l'assemblée

Pour être admis·e à l'Assemblée Générale et y exercer le droit de vote, un·e membre doit être inscrit·e en cette qualité dans le registre des membres.

Lorsque l'Assemblée Générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le·a commissaire, iel prend part à l'Assemblée Générale.

Article 27 - Séances

§ 1 - Toute Assemblée Générale est présidée par la présence en charge de la Présidence de l'AG ou, à son défaut, par la personne en charge de la Vice-Présidence Communication, ou à leur défaut, par un·e membre du Conseil d'administration.

§ 2 - La personne en charge de la Présidence de l'AG à tous les pouvoirs pour maintenir l'ordre et la discipline au cours de l'Assemblée afin de permettre à un maximum de s'exprimer et de mettre fin aux débats qui n'ont pas leur place au sein de l'Assemblée Générale.

Article 28 - Délibérations

§ 1 - Tous·tes les membres ont droit à un vote égal à l'Assemblée Générale. Chaque membre dispose d'une voix. Tous·tes les membres honoraires ont un droit de vote égal, chacun·e disposant d'une voix. Cependant, l'ensemble des voix des membres honoraires ne peut pas dépasser les 15% des voix totales.

Dans le cas où les voix des membres honoraires dépassent les 15% des voix totales, celles-ci y sont ramenées.

Si les membres honoraires présent·e·s lors de l'Assemblée Générale et comptant pour 15% du total des voix représentent un nombre de personnes inférieur à 7, chacune de leur voix sera comptée comme la voix d'un·e membre effectif·ve.

§ 2 - Tout·e membre peut donner à un·e autre membre une procuration écrite pour le·a représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Chaque membre ne peut participer à l'Assemblée Générale qu'avec une seule procuration maximum.

§ 3 - Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour.

§ 4 - Sauf dans les cas où la loi ou les présents Statuts en disposent autrement, les décisions se

prennent à la majorité simple des voix exprimées sans tenir compte des abstentions, pour autant que la majorité des membres soit présente à l'Assemblée Générale.

§ 5 - Le vote se fait à main levée sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement à la majorité absolue des voix.

En cas de vote à main levée et de partage des voix, celle du Président ou de la Présidente de l'AG est prépondérante.

§ 6 Aucun·e membre du Comité ayant des dettes à l'égard de l'association ne pourra obtenir sa décharge lors de l'Assemblée Générale.

La décharge sera accordée au plus tôt lors de l'Assemblée Générale qui suit le moment où les créances de l'association à l'égard du ou de la membre concerné·e auront été intégralement récupérées.

Article 29 - Procès-verbaux

§ 1 - Les procès-verbaux constatant les décisions de l'Assemblée Générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le·a président·e de l'Assemblée Générale et le·a secrétaire, ainsi que par les membres présent·e·s qui le demandent.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous·tes les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un·e ou plusieurs membres du Conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation

TITRE IV - Conseil d'administration

Article 30 - Généralité et composition

§ 1 – Ci-après le Conseil d'administration est dénommé « le Bureau du Comité », ou « le Bureau ».

§ 2 – Les administrateurs et administratrices sont nommé·e·s par l'Assemblée Générale suite aux élections du Bureau et du Comité tel que prévu au Titre 6 des présents Statuts. Iels sont nommé·e·s pour la durée déterminée par l'Assemblée Générale, ou à défaut pour un un an au plus.

§ 3 – Le Bureau est composé du nombre minimum requis par la loi.

Les postes suivants forment le Bureau du Comité :

- Présidence
- Vice-Présidence Interne
- Vice-Présidence Externe
- Vice-Présidence Communication (qui officie en tant que Secrétaire de l'ASBL)
- Trésorerie 1
- Trésorerie 2
- Folklore

Ce Bureau s'adjoit lors de ses réunions ordinaires d'un·e membre avec voix consultative : le Président ou la Présidente de Baptême.

Si cette personne en fait la demande et que cette demande est acceptée à l'unanimité par les 6 membres du Bureau élu, elle pourra être considérée comme membre du Bureau avec un poids décisionnel équivalent.

§ 4 – Chaque membre du Conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au Conseil d'administration.

Tout·e administrateur ou administratrice est tenu·e de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu·e en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

§ 5 - L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur et administratrice.

§ 6 - Lorsque la place d'un administrateur ou d'une administratrice devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs et administratrices restant·e·s ont le droit de coopter un nouvel administrateur ou une nouvelle administratrice.

La première Assemblée Générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur ou administratrice coopté·e. En cas de confirmation, l'administrateur ou administratrice coopté·e termine le mandat de son·a prédécesseur·e, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur ou administratrice coopté·e prend fin après l'Assemblée

Générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du Conseil d'administration jusqu'à cette date.

Article 31 – Rémunération des administrations

L'assemblée Générale décide si le mandat d'administration est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administration est rémunéré, l'Assemblée Générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 32 - Pouvoirs du Bureau

§ 1 - Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, sauf ceux que la loi et les Statuts réservent expressément à l'Assemblée Générale. Il représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Il peut notamment transiger, compromettre, acquérir, aliéner ou échanger tout bien meuble et immeuble, contracter tout baux ou locations, accepter tout dons et legs ; effectuer tout placement de fonds, contracter tout emprunt avec affectation ou non de toutes garanties hypothécaires, privilèges, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements, exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, les dites actions étant suivies au nom de l'association poursuite et diligence du président ou de la présidente du cercle ou d'un·e membre du bureau à ce ou cette délégué·e. Les actes engageant l'association sont signés par deux membres du bureau, dont au moins le président ou la présidente.

Il définit la politique à suivre dans le cadre des buts de l'association.

§ 2 - Le Bureau peut déléguer la représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires et la gestion journalière de l'association ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion comme dit à l'article 37 ci-après.

Le Bureau, les délégué·e·s à la représentation dans le cadre de celle-ci et les délégué·e·s à la gestion journalière dans le cadre de cette gestion peuvent également déléguer des pouvoirs spéciaux à tout·e mandataire.

§ 3 - Le Bureau peut élaborer, adopter, modifier et abroger un règlement d'ordre intérieur.

§ 4 - Le Bureau peut décider de la participation de l'association à toutes organisations de nature à ou susceptibles de participer à la réalisation de ses buts.

§ 5 - Le Bureau élu a toute compétence pour la désignation du ou de la titulaire de tout mandat laissé vacant au Comité, que ce soit par démission, exclusion, décès, ou que les élections n'aient pas amené de désignation par manque de candidat·e·s ou par rejet de la candidature. Les membres ainsi coopté·e·s au bureau y ont une voix consultative. Si la moitié ou plus de l'effectif du bureau a été cooptée une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée afin de régulariser leur situation.

§ 6 - Le Bureau nouvellement élu entérine le Président ou la Présidente de Baptême et se prononce sur le souhait de cette personne de faire partie ou non du Bureau.

§ 7 - Le Bureau a toute compétence pour nommer les représentant·e·s du cercle dans les différentes associations étudiantes. Ces délégué·e·s sont responsables envers le bureau de l'accomplissement de leur mandat.

Article 33 - Des conditions d'éligibilité aux postes du Bureau

§ 1 - Outre la qualité de membre effectif ou effective, les candidat·e·s aux postes à pourvoir au sein du Bureau devront remplir les conditions minimales suivantes :

a) Pour le poste de Présidence :

- être inscrit·e en faculté des Sciences à l'Université Libre de Bruxelles
- être inscrit·e en Master ou toute année supérieure, en ce compris les masters complémentaires
- avoir occupé un poste au sein du Bureau de l'association ;
- ne pas se présenter ou faire partie du comité de baptême.

b) Pour le poste de Vice-Présidence Externe :

- être inscrit·e dans une faculté à l'Université Libre de Bruxelles
- avoir acquis au moins 45 crédits du Bloc 2 ou toute année supérieure, en ce compris les masters complémentaires ;
- avoir occupé un poste au sein du Comité de l'association ;
- ne pas se présenter ou faire partie du comité de baptême.

c) Pour le poste de Vice-Présidence Interne :

- être inscrit·e dans une faculté à l'Université Libre de Bruxelles
- avoir acquis au moins 45 crédits du Bloc 2 ou toute année supérieure, en ce compris les masters complémentaires ;
- avoir occupé un poste au sein du Comité de l'association ;
- ne pas se présenter ou faire partie du comité de baptême.

d) Pour le poste de Trésorerie :

- être inscrit·e dans une faculté à l'Université Libre de Bruxelles
- avoir acquis au moins 45 crédits du Bloc 2 ou toute année supérieure, en ce compris les masters complémentaires ;
- avoir occupé un poste au sein du Comité de l'association ;
- avoir les connaissances lui permettant de tenir une comptabilité en partie simple ;
- ne pas se présenter ou faire partie du comité de baptême.

e) Pour le poste de Vice-Présidence Communication :

- être inscrit·e dans une faculté à l'Université Libre de Bruxelles
- avoir acquis au moins 45 crédits du Bloc 2 ou toute année supérieure, en ce compris les masters complémentaires ;

- avoir occupé un poste au sein du Comité de l'association ;
- ne pas se présenter ou faire partie du comité de baptême.

f) pour le poste de Folklore :

- être inscrit·e dans une faculté de l'Université Libre de Bruxelles
- avoir acquis au moins 45 crédits du Bloc 2 ou toute année supérieure, en ce compris les masters complémentaires ;
- avoir occupé un poste au sein du Comité de l'association ;
- être baptisé·e par le Cercle des Sciences de l'Université Libre de Bruxelles
- faire partie depuis au moins 6 mois du comité de baptême du Cercle des Sciences.

§ 2 - Cependant les candidat·e·s peuvent se présenter lorsqu'ils sont inscrit·e·s dans l'année d'étude immédiatement inférieure à celle requise mais leur élection sera invalidée s'ils ne remplissent pas cette condition d'éligibilité lors de la rentrée académique suivant leur élection, dans ce cas, le poste ainsi libéré est pourvu par le Bureau.

§ 3 - En outre, aucun·e membre ayant des dettes à l'égard de l'association ne sera admis·e à présenter sa candidature aux postes à pourvoir au sein du Comité.

§ 4 - Pour être valable, toute candidature doit en outre être envoyée à la personne en charge de la Vice-Présidence Communication au moins huit jours francs avant la seconde Assemblée Générale ordinaire.

Article 34 – Dérogations aux conditions d'élection aux postes du Bureau

§ 1 - Une dérogation au plus, aux conditions d'éligibilité fixées pour chaque poste à l'article 32 ci-avant, peut exceptionnellement être accordée à chaque candidat·e aux postes du Bureau. À l'exception de la régulière inscription du Président ou de la Présidente en Faculté des Sciences.

Cette dérogation est de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des deux tiers et après avoir entendu chaque candidat·e souhaitant obtenir une dérogation.

Article 35 - Décisions du Bureau

§ 1 - Sauf dispositions contraires dans la loi ou les présents statuts, le Bureau délibère valablement, quel que soit le nombre de membres du Bureau présent·e·s.

§ 2 - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix.

Le vote se fait à main levée sauf si un·e membre du Bureau présent·e demande que le vote soit fait à bulletins secrets.

§ 3 - Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Bureau peuvent être prises par écrit, sans réunion.

Article 36 - Réunions du Bureau

§ 1 - Le Bureau se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association, sur convocation et sous la présidence du président ou de la présidente ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un·e membre du Bureau désigné·e par ses collègues.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

La convocation doit parvenir aux membres du Bureau au moins 24 heures avant la réunion, sauf urgence.

Les réunions se tiennent aux jour, lieu et heure indiqués dans la convocation.

§ 2 - Le Bureau ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le Bureau peut toutefois ajouter des points à l'ordre du jour si la majorité des membres est présente et si la majorité des membres présent·e·s y consentent.

§ 3 - Le Bureau peut s'adjoindre, lors de ses réunions, des invité·e·s si leur présence est jugée utile.

Article 37 - Procès-verbaux du Bureau

§ 1 - Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux.

§ 2 - Ces procès-verbaux sont consultables mais non copiables auprès de la personne responsable du poste de Vice-Présidence Communication.

Article 38 - Représentation particulière, gestion journalière et contrôle du Bureau

§ 1 - Le Bureau peut confier la représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires à un·e ou plusieurs membres du Comité.

Le délégué ou la déléguée est alors nommé·e à la majorité simple des membres du Bureau présent·e·s.

§ 2 - En cas de désignation de plusieurs représentant·e·s, ceux-ci ou celles-ci agiront conjointement.

§ 3 - La fonction de représentation cesse moyennant décision prise à la majorité simple des membres du Bureau présent·e·s et au plus tard à la fin de leur mandat.

§ 4 – Ses pouvoirs sont définis lors de sa nomination et dans le respect des présents statuts. Ils peuvent être les suivants ;

- la gestion journalière ;
- les quittances et décharges envers l'administration (La Poste, Proximus, etc.) et les sociétés (S.A., banques, etc.) ;
- la correspondance courante.

§ 5 - Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un·e ou plusieurs commissaires, nommé·e·s pour trois ans et rééligibles.

TITRE V - Du Comité

Article 39 - De la Composition et des prérogatives

§ 1 - La composition et les prérogatives du Comité sont décrites dans le règlement d'ordre intérieur. Ce règlement d'ordre intérieur sera mis à jour lors de la première réunion du Bureau et présenté en début de mandat au Comité de Cercle.

§ 2 - Les membres du Bureau sont de facto membres du Comité.

§ 3 - Le Comité est constitué de trois entités en relations directes mais différentes de par leurs devoirs, avantages et modes d'élection. Ces trois entités sont : le Bureau, le Comité de Cercle et le Comité de Baptême.

§ 4 - Les règles appliquées au Comité de Baptême ne sont pas définies dans les présents statuts et suivent un règlement d'ordre intérieur secondaire. Elles respectent également les règles contenues dans la Charte du Folklore de l'Université Libre de Bruxelles.

Article 40 - Des conditions d'éligibilité aux postes du Comité

§ 1 - Outre la qualité de Membre Effectif ou Effective, les candidat·e·s aux postes à pourvoir au sein du Comité doivent être inscrit·e·s en 2^e année à l'Université Libre de Bruxelles.

§ 2 - Cependant les candidat·e·s peuvent se présenter lorsqu'ils ont acquis au minimum 45 crédits de l'année d'étude immédiatement inférieure à celle requise mais leur élection sera invalidée s'ils ne remplissent pas cette condition d'éligibilité lors de la rentrée académique suivant leur élection, dans ce cas le poste ainsi libéré est pourvu par le Bureau.

§ 3 - Des conditions supplémentaires propres à chaque poste sont décrites dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 4 - Dans le cas du doublement scolaire d'un·e membre du Comité, son élection sera invalidée si le Bureau en décide ainsi, le poste ainsi libéré est pourvu par le Bureau. Le·a membre dont l'élection a été invalidée peut cependant s'y représenter.

Article 41 - Des dérogations aux conditions d'élection aux postes du Comité hors Bureau

Les dérogations aux conditions d'éligibilité fixées pour chaque poste peuvent exceptionnellement être accordées à chaque candidat·e aux postes du Comité.

Ces dérogations sont de la compétence exclusive du Bureau.

Article 42 - Démission et révocation des membres du Comité - vacance

§ 1 - La démission des membres du Comité doit être adressée par écrit au Bureau. Pour être

effective, la démission doit être acceptée par le Bureau.

§ 2 - En cas de vacance d'une ou plusieurs places du Comité par suite de démission ou autre cause, les membres du Bureau restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement en désignant, à la majorité simple des voix, pour autant que la moitié des membres soit présente, un·e ou plusieurs coopté·e·s.

Suite à l'appel à candidatures fait par le Bureau, les candidat·e·s doivent déposer leur candidature au Bureau, dans les formes et les délais requis par ce dernier.

Le·a ou les nouveaux et nouvelles membres du Comité élu·e·s dans les conditions ci-dessus le sont pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat du ou de la membre du Comité qu'ils remplacent.

§ 3 - Dans le cas où aucune candidature n'est déposée, le Comité dans son ensemble remplira la fonction du poste vacant ou désignera un·e de ses membres pour l'assumer.

§ 4 - La révocation d'un·e membre du Comité est prononcée par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des deux tiers.

La révocation peut-être prononcée pour sanctionner toute action ou omission lésant gravement les intérêts de l'association ou si le·a membre du Comité en question entrave volontairement ou non la réalisation des buts de l'association ou s'il présente un risque grave pour la réputation de l'association.

L'Assemblée Générale qui aura prononcé la révocation d'un·e membre du Comité procédera à l'élection d'un nouveau ou d'une nouvelle membre du Comité pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat du ou de la membre du Comité révoqué·e.

§ 5 - En outre, le Bureau peut, en cas de manquement grave et répété, suspendre un·e membre du Comité pour une durée déterminée ou non.

La suspension entraîne cessation des activités au sein du Comité ainsi que le retrait des éventuels avantages accordés aux membres du Comité.

Le·a membre du Comité dont la suspension est demandée a droit de faire valoir ses intérêts lui-même ou elle-même lors de la réunion pendant laquelle sa suspension est discutée.

La décision de suspension est prise à la majorité des deux tiers des membres du Bureau.

Durant la suspension, le Comité dans son ensemble assumera le mandat du ou de la membre du Comité suspendu·e ou désignera un·e de ses membres pour l'assumer.

§ 6 - Le Bureau, dans les quinze jours qui suivent la dernière absence, considère un·e des membres du Comité comme démissionnaire s'il n'a pas assisté à trois réunions consécutives ou à 7 réunions non consécutives sans motif valable.

Le·a membre touché·e par cette mesure peut demander qu'elle soit confirmée en sa présence lors d'une réunion du Bureau.

Si la mesure n'est pas confirmée par le Bureau, l'intéressé·e n'est plus considéré·e comme démissionnaire.

Article 43 - Des réunions du Comité

§ 1 - Le Comité se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association avec un minimum d'une fois toutes les 2 semaines en période scolaire, sur convocation et sous la présidence du président ou de la présidente ou, en cas d'empêchement, d'un·e membre du Bureau désigné·e par ses collègues.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

La convocation doit parvenir aux membres du Comité au moins 24 heures avant la réunion, sauf urgence.

Les réunions se tiennent aux jour, lieu et heure indiqués dans la convocation.

§ 2 - Quand un·e membre du Comité est empêché·e, iel peut donner mandat à un·e autre membre du Comité pour le·a remplacer et y voter en ses lieux et place à une réunion du Comité. Un·e membre du Comité ne peut remplacer qu'un·e seul·e autre membre du Comité.

§ 3 - Le Comité ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le Comité peut toutefois ajouter des points à l'ordre du jour si la majorité des membres du Comité est présente ou représentée et si la majorité des membres du Comité présent·e·s ou représenté·e·s y consent.

Article 44 - Procès-verbaux du Comité

§ 1 - Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux.

§ 2 - Ces procès-verbaux sont rendus publics et peuvent être envoyés par mail à tous·tes les membres qui en font la demande à la personne en charge du poste de Vice-Présidence Communication.

Article 45 - Des conflits d'intérêts

§ 1 - Si un·e membre du Comité a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou opération relevant du Comité ou du Bureau, iel doit le communiquer aux autres membres avant la délibération du Comité/Bureau.

Le Comité/Bureau peut, même en l'absence de déclaration, constater un intérêt opposé.

La déclaration éventuelle ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé doivent figurer dans le

procès-verbal de la réunion du Comité/Bureau.

La délibération du Comité/Bureau quant à la décision ou l'opération en question se fait en dehors de sa présence et sa voix n'est pas prise en compte dans le quorum ni dans la majorité.

§ 2 - En outre, si un·e membre du Comité/Bureau a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature morale à une décision ou opération relevant du Comité/Bureau, iel doit également le communiquer aux autres membres du Comité/Bureau avant la délibération du Comité/Bureau.

Le Comité/Bureau peut, même en l'absence de déclaration, constater un intérêt opposé.

La déclaration éventuelle ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Comité/Bureau.

Le Comité/Bureau dans son ensemble décide si le ou la membre du Comité/Bureau en question peut ou non assister à la délibération sur la décision ou opération en question et si sa voix est prise en considération dans le quorum et la majorité.

TITRE VI - Des Élections du Comité

Article 46 - Généralités

§ 1 - Il est instauré au sein du Comité, deux différents types de membre :

- les membres élu·e·s
- les membres coopté·e·s

Les membres du Bureau sont élu·e·s par l'Assemblée Générale, sauf dans les cas prévus dans les présents Statuts.

Les postes cooptés et les postes élus sont énumérés dans le règlement d'ordre intérieur

§ 2 - Les postes cooptés le sont par le Bureau suite à un appel à candidature fait par tout moyen de communication courant et usuel, au moins 15 jours avant la date de délibération.

Les candidats aux postes cooptés sont entendus par le Bureau avant leur délibération. "Les candidat·e·s aux postes cooptés sont entendu·e·s par le Bureau avant leur délibération."

§ 3 - Chaque membre de l'association ne peut se présenter qu'à un seul poste et ne peut en occuper qu'un seul, hormis les cas de vacance de poste.

Article 47 - Du déroulement

§ 1 - Les membres du Comité sortant doivent remettre au Président ou à la Présidente d'AG, lors de leur décharge, tout bien appartenant au cercle qu'ils auraient en leur possession, en particulier les clés et les cartes bancaires. Le Président ou la Présidente d'AG devra remettre les dits biens au nouveau Comité dès leur entrée en fonction.

§ 2 - Une fois la présentation aux postes du nouveau Comité clôturée, s'ouvre une période de 3 à 4 jours ouvrables d'élection.

§ 3 - La commission électorale veille au bon déroulement des élections et du dépouillement. Elle doit notamment s'assurer :

- qu'une farde reprenant les candidatures soit placée dans l'isoloir ;
- que chaque électeur et électrice soit sain·e d'esprit ;
- qu'aucun tract ou publicité pour un·e candidat·e soit placée dans l'isoloir
- que soit indiqué sur les bulletins de vote les mentions suivantes
 - o« votez en libre-exaministe »
 - o« un oui témoigne de votre confiance en les compétences du candidat ou de la candidate pour assurer les prérogatives du poste auquel iel aspire »
 - o« une abstention témoigne de votre ignorance quant aux compétences du candidat ou de la candidate pour assurer les prérogatives du poste auquel iel aspire »
 - o« un non témoigne de votre méfiance en les compétences du candidat ou de la candidate pour assurer les prérogatives du poste auquel iel aspire »

§ 4 - Le vote se fait au scrutin secret, les bulletins étant remplis dans l'isoloir.

§ 5 - Seul·e·s les Membres Effectifs et Effectives depuis plus de 30 jours sont invité·e·s à voter. Cependant l'Assemblée Générale peut déroger à cela pour les Membres Adhérents et Adhérentes présent·e·s lors de la seconde Assemblée Générale ordinaire.

§ 6 - Tout·e membre débiteur ou débitrice de l'association perd son droit de vote et son droit de se présenter aux élections dès lors que le bilan financier de l'exercice écoulé est voté. Les Trésorier·e·s et le·a Président·e se devront de préciser aux candidat·e·s leur éventuel endettement dès que ceux-ci et celles-ci se feront connaître.

§ 7 - Les bulletins de vote concernant l'élection du Bureau sont dépouillés par les trois scrutateurs et scrutatrices indépendant·e·s et impartiaux·ales.

§ 8 - En cas d'égalité du nombre de suffrages à ce scrutin de ballottage, est élu le·a candidat·e ayant réussi le plus d'années d'études ou, en cas d'égalité, celui ou celle ayant exercé le plus grand nombre de mandats au sein du Comité ou, en cas d'égalité, le·a plus âgé·e.

§ 9 - Les membres du comité de cercle entrent en fonction dès la proclamation des résultats des élections.

Article 48 - De la période transitoire

§ 1 - Pendant la période d'élection, le Président ou la Présidente de l'AG est en charge de la gestion journalière de l'association. Il peut cependant être assisté·e par le·a Secrétaire de l'AG ainsi que par les membres de la commission électorale et 2 autres personnes si la situation le nécessite.

§ 2 - La gestion journalière comprend le pouvoir d'accomplir des actes de peu d'importance et urgents comprenant notamment, à titre indicatif :

- prendre toute mesure pratique nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions de l'AG ;
- signer la correspondance journalière ;
- réclamer, percevoir, encaisser, recevoir toute somme d'argent, tout document et bien de toute espèce et en donner quittance ;
- effectuer tout paiement de peu d'importance ;
- conclure tout contrat de peu d'importance avec toute personne ;
- signer tout reçu pour lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association.

§ 3 - Le mandat de délégué·e à la gestion journalière du Président ou de la Présidente de l'AG cesse dès l'entrée en fonction du nouveau Comité.

§ 4 - Le Président ou la Présidente de l'AG peut nommer 2 barmen et barmaids si la nécessité le demande.

TITRE VII - DE LA REPRÉSENTATION EN GÉNÉRAL

Article 49 - Représentation - actes et actions judiciaires

L'association est représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervient un·e fonctionnaire public·que ou un officier ou une officière ministériel·le, de même qu'en justice et dans le cadre de tout recours administratif :

- soit par le Président ou la Présidente de l'association
- soit par deux membres du Bureau, agissant conjointement ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le, la ou les délégué·e·s à cette gestion, agissant seul·e·s ;
- soit par le, la ou les représentant·e·s spéciaux et spéciales, nommé·e·s le cas échéant en application de l'article 37 ci-avant, agissant ensemble.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux et spéciales dans les limites de leurs mandats.

TITRE VIII - DE LA GESTION FINANCIÈRE DE L'ASSOCIATION

Article 50 - Généralités

Les règles gouvernant la gestion financière de l'association sont fixées en détails par un règlement d'ordre intérieur.

Toutefois, les principes contenus dans ce titre sont d'application.

Article 51 - Des dépenses importantes

Toute dépense importante doit recueillir l'accord du Bureau sur propositions des Trésoriers et Trésorières.

Article 52 - De la rémunération des membres du Comité

Les membres du Comité ne reçoivent aucune rémunération ; iels sont néanmoins remboursé·e·s des frais raisonnables qu'iels auraient utilement exposés au profit de l'association, pour autant que ceux-ci soient prouvés et dûment justifiés auprès des Trésoriers et Trésorières et approuvés par le Bureau.

Article 53 - Des comptes en banque de l'association

§ 1 - L'accès aux comptes en banque de l'association est réservé au Président ou à la Présidente et aux Trésoriers et Trésorières.

Le ou les comptes en banque sont ouverts par le·a Président·e, les Trésoriers et Trésorières et la personne en charge de la Vice-Présidence Interne. Ces dernier·e·s ont accès aux comptes en agissant conjointement avec les Trésoriers et Trésorières, ceux-ci et celles-ci ayant en outre accès aux comptes en banque en agissant seul·e·s.

§ 2 - Toutefois, moyennant accord du Bureau, tout·e membre du Comité peut solliciter l'ouverture de et gérer, au nom et pour le compte de l'association, un compte en banque relatif à son poste. Cette ouverture de compte devra être validée par le·a Président·e et les Trésoriers et Trésorières. Ces dernier·e·s ont accès à ce compte, au même titre que le·a membre sollicitant·e.

Le dit membre ou la dite membre du Comité devra informer et renseigner les Trésoriers et Trésorières sur toute opération importante à laquelle iel aurait procédé et, au plus tard, dans les cinq jours de l'opération.

Article 54 - Du suivi des comptes

§ 1 – Les Trésoriers et Trésorières soumettent chaque année les comptes de l'exercice écoulé à la seconde Assemblée Générale ordinaire pour approbation, selon les modalités fixée par la loi.

En outre, les Trésoriers et Trésorières devront présenter leurs comptes lors de la première Assemblée Générale ordinaire ainsi qu'à deux réunions du Comité. La première entre le 1 septembre et le septième jour après la rentrée des cours de l'Université Libre de Bruxelles. La seconde, dans les 2 semaines suivant la Nuit des Sciences.

§ 2 - Chacune de ces présentations devra avoir été annoncée par tout moyen de communication courant et usuel au moins 7 jours francs avant celle-ci à l'ensemble des Membres Honoraires, Effectifs et Effectives.

Article 55 - Du contrôle et de la vérification des comptes

§ 1 - Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des Statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un minimum de deux réviseurs ou réviseuses nommé·e·s par l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de la loi.

§ 2 - Les réviseurs et réviseuses présenteront leurs observations lors des quatre présentations des comptes après avoir revu ceux-ci indépendamment et impartialement avec les Trésoriers et Trésorières faisant fonction.

§ 3 - Si un ou une des deux réviseurs ou réviseuses venait à considérer les comptes incorrects, leurs présentations seraient reportées, iel justifie ses inquiétudes au Comité. Dans le cas où cela arriverait pour la présentation des comptes annuels lors de la seconde Assemblée Générale ordinaire, les titulaires des comptes ne seraient pas déchargé·e·s lors de cette Assemblée Générale.

§ 4 - Si l'Assemblée Générale venait à considérer les comptes incorrects, de nouveaux réviseurs et nouvelles réviseuses seraient nommé·e·s. Ceux-ci et celles-ci devront réviser les comptes pour qu'ils soient représentés lors d'une Assemblée Générale extraordinaire. Si celle-ci n'est toujours pas concaincue, le Bureau fera appel à un·e comptable professionnel·le.

§ 5 - Si l'Assemblée Générale venait à refuser certaines dépenses, une cellule de crise devra être constituée par le Président ou la Présidente de l'AG. Cette cellule de crise aura la charge de présenter des solutions lors d'une Assemblée Générale extraordinaire. Elle est constituée du Président ou de la Présidente de l'AG, du ou de la Secrétaire de l'AG, du Président ou de la Présidente, de l'ancien·ne Président·e, des 2 réviseurs et réviseuses, du président ou de la présidente de la commission électorale et d'un assesseur ou une assesseuse.

§ 6 - Si les comptes finalisés ne peuvent faire l'objet d'une vérification par les réviseurs et réviseuses, les Trésoriers et Trésorières actuel·le·s ne peuvent pas être déchargé·e·s et un point de présentation des comptes est automatiquement ajouté à l'ordre du jour de la plus proche Assemblée générale.

Article 56 - De la gestion d'un compte propre à l'Assemblée Générale

§ 1 - Un compte bancaire est créé et mis sous la responsabilité de l'Assemblée Générale. Ce compte se basera de manière préférentielle sur le modèle d'un compte épargne.

§ 2 - Ce compte se verra approvisionner par le Cercle via un dépôt fixe annuel, dont le montant sera décidé par l'Assemblée Générale après la présentation du Bilan financier et du budget prévisionnel en fin de mandat.

§ 3 - Le dépôt est conditionné par la faisabilité financière de l'action dans le cadre de la ligne budgétaire envisagée par le Cercle et selon les provisions détenues par celui-ci.

§ 4 - Le dépôt devra se faire, pour chaque mandat, avant la fin de celui-ci. La date est laissée au libre choix du Bureau.

§ 6 - Le compte bancaire mis à disposition de l'Assemblée Générale ne peut être utilisé que pour secourir le Cercle lors d'un passage difficile ou pour soutenir un projet imaginé par l'Assemblée Générale.

§ 7 - L'utilisation ou non du compte ainsi que la somme engagée seront votées par l'Assemblée Générale. Étant donné l'importance de la décision, la proposition devra être acceptée à la majorité des deux tiers.

§ 8 - Les projets financés par l'Assemblée Générale ne peuvent contrevenir à l'esprit des présents Statuts.

§ 9 - La responsabilité de la transaction sera endossée par le Président ou la Présidente de l'AG et le ou la Secrétaire d'AG, ainsi que celle de la gestion de ce compte.

Article 57 - Établissement d'un Budget prévisionnel

§ 1 - Un budget prévisionnel décrivant la répartition des dépenses et l'évaluation des recettes du Cercle devra être présenté avant l'exercice de chaque mandat par les Trésoriers et Trésorières en fin d'exercice.

§ 2 – Les Trésoriers et Trésorières sortant utiliseront les données des années précédentes, modulées en fonction des éventuels événements exceptionnels à prévoir sur l'année pour concevoir leur budget.

§ 3 - Ce budget prévisionnel sera voté par l'AG, en même temps que la décharge des Trésoriers et Trésorières.

TITRE IX - DIVERS

Article 58 - Des abstentions et des majorités

§ 1 - Dans toute hypothèse de vote et par qui que ce soit, les abstentions ne sont jamais prises en considération, de quelque manière que ce soit, tel que prévu par le Code des sociétés et des associations.

§ 2 - La majorité simple est acquise dès que le nombre de voix positives dépassent le nombre de voix négatives ou le nombre de voix positives exprimées en faveur de la ou des propositions contraires, sans aucune considération des abstentions. Toute décision est prise à la majorité simple sauf disposition contraire des présents Statuts ou de la Loi.

La majorité absolue est acquise dès que le nombre de voix positives est égal à la moitié des voix exprimées plus une sans aucune considération des abstentions.

La majorité de deux tiers est acquise dès que le nombre de voix positives est égal à deux tiers des voix exprimées. Cette majorité est nécessaire pour les votes concernant les décisions suivantes, sauf disposition contraire des présents Statuts ou de la Loi :

- Modification des Statuts ;
- Dissolution de l'association ;
- Modification portant sur les buts en vue desquels l'association est constituée ;
- Exclusion d'un·e Membre ;
- Utilisation du compte bancaire mis à la disposition de l'Assemblée Générale ;
- Acceptation d'une dérogation.

Article 59 - Des journaux de l'association

§ 1 - Le journal facultaire « Le Prométhée » appartient à l'association. L'indépendance rédactionnelle de ce journal est assurée par le Comité.

§ 2 - Le Président ou la Présidente a toujours un droit de regard sur celui-ci avant son impression.

§ 3 - Le Bureau peut obliger le comité de rédaction du journal à publier un numéro rectificatif, dans le cas où l'opinion exprimée est de nature à porter préjudice à la réalisation des buts de l'association ou si elle présente un quelconque risque pour la réputation, l'existence ou la propriété de l'association.

Article 60 - De la gestion de la liste noire du Cercle

§ 1 - La liste noire, contenant les photos, noms et prénoms des personnes exclues par l'Assemblée Générale est conservée dans une farde disponible au siège social de l'association.

§ 2 - Ce document devra être disponible et utilisable lors de toute activité du Cercle des Sciences afin de ne pas conditionner l'exclusion à la connaissance de la personne.

§ 3 - La liste noire se devra d'être scrupuleusement tenue à jour en fonction des éventuelles annulations d'exclusion. Ces annulations seront notées dans le registre et signées par le·a Président·e de l'AG, le·a Président·e de Cercle et la personne qui voit son exclusion se terminer.

§ 4 - L'exclusion de personnes non-membres de l'Association se décide en Assemblée Générale à une majorité des deux tiers des votes exprimés. La personne dont l'exclusion est décidée sera prévenue quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale et pourra venir s'y défendre si elle le souhaite. Une lettre écrite, lue par le·a Président·e en AG, pourra tenir de défense à la personne visée.

En cas d'exclusion, la personne ne sera plus la bienvenue aux activités et au local de l'Association jusqu'à ce que cette exclusion soit levée en vertu des mêmes mécanismes tenant à l'annulation de l'exclusion des Membres.

Article 61 – Adresse de messagerie électronique de l'association

§ 1 - L'adresse de messagerie électronique officielle de l'association est la suivante

; - cercledessciences@gmail.com

Cette adresse de courrier électronique est utilisée pour toutes les communications officielles de l'association.

Article 62 - Dissolution

§ 1 - L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'Assemblée Générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

§ 2 - En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs et administratrices en fonction sont désigné·e·s comme les liquidateurs et liquidatrices en vertu des présents Statuts si aucun autre liquidateur ni aucune autre liquidatrice n'aurait été désigné·e, sans préjudice de la faculté de l'Assemblée Générale de désigner un·e ou plusieurs liquidateurs et liquidatrices et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

§ 3 - En cas de dissolution et liquidation, l'Assemblée Générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

Article 63 - Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le Conseil d'administration et présenté pour approbation à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par

une Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des membres Effectifs et Effectives présents ou représentés.

Article 64 - Disposition finale

Les dispositions du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents Statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

*

* *